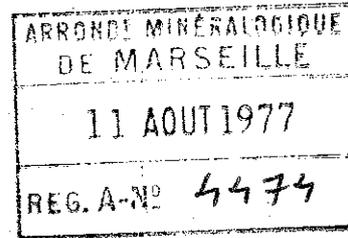


4ème DIRECTION  
Administration Communale  
et Environnement

4ème Bureau

H-76-1

JMP/MLM



A R R E T E

LE PRÉFET DE LA REGION DE PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964;

VU l'arrêté interministériel du 7 mars 1939 relatif à la défense passive des établissements pétroliers;

VU l'instruction du 18 juin 1949 modifiée, relative à l'application de l'arrêté du 7 mars 1939 susvisé et celle du 8 août 1951 sur la dispersion des établissements pétroliers;

VU l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 tendant à renforcer la protection des installations d'importance vitale;

VU le décret n° 63-204 du 27 février 1963 relatif à l'attribution d'autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus à la Société "SHELL-FRANCAISE";

VU le décret n° 65-144 du 26 février 1965 portant renouvellement et attributions spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 1947 modifié le 19 juillet 1965;

VU la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952, modifiée, et les décrets n° 55-1064 et n° 68-1071 des 4 août 1955 et 29 novembre 1968 concernant les travaux mixtes;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1951;

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967, modifié, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus;

VU la demande présentée par la Société "SHELL-FRANCAISE" en vue d'être autorisée à installer dans sa raffinerie de Berre-l'Etang, une unité d'épuration des effluents huileux;

VU les plans annexés à cette requête;

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo qui s'est déroulée dans la commune de Berre l'Etang du 12 au 29 juillet 1976;

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie en date du 8 juillet 1976;

VU l'avis du Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile en date du 26 juillet 1976;

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Marseille en date du 27 juillet 1976;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 24 août 1976;

VU l'avis du Directeur du Travail et de la Main-d'Oeuvre en date du 24 août 1976;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 31 août 1976;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 6 Octobre 1976;

VU les rapports et avis de l'Ingénieur en Chef des Mines en date du 9 juin et 15 novembre 1976;

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Protection Civile en date du 9 février 1977;

VU la lettre n° 2502 DCA/T du 27 juin 1977 du Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures;

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

Arrête :

ARTICLE 1er. - La Société "SHELL-FRANCAISE" est autorisée à installer dans sa raffinerie de Berre-l'Etang, une unité d'épuration des effluents huileux.

ARTICLE 2. - Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

1°/ La nouvelle unité sera située et aménagée conformément aux plans et notices joints à la demande notamment ceux numérotés :

- BE 0000 P 99 402 AP Rev Z3
- BE U118 P 99 400 06 Rev A
- BE U119 P 99 400 01

Aucune modification ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

2°/ L'unité de traitement des effluents huileux sera installée et exploitée conformément aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, annexées à l'arrêté du 4 septembre 1967 modifié.

Elle devra en outre satisfaire au règlement et aux consignes générales de sécurité en vigueur à l'intérieur de la raffinerie.

3°/ Les eaux résiduaires rejetées par la raffinerie, après le traitement d'épuration, devront posséder au maximum les caractéristiques définies par le Secrétariat Permanent pour les Problèmes de Pollution Industrielle (SPPPI) pour la région de Fos-l'Etang-de-Berre; en particulier, elles ne devront en aucun cas dépasser les limites suivantes :

- température .....	30°
- PH .....	6 à 9
- Hydrocarbures totaux .....	20 mg/l
- Matières en suspension .....	30 mg/l
- DCO .....	90 mg/l
- DBO 5 .....	30 mg/l
- Phénol .....	0,2 mg/l
- Sulfures .....	0,2 mg/l
- Azote total .....	30 mg/l
- Phosphates (PO <sub>4</sub> ) .....	2 mg/l

Les divers éléments caractérisant les eaux résiduaires et la fréquence suivant laquelle ils seront dosés, seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Outre les appareils de mesure et d'enregistrement en continu des débits et les appareils d'échantillonnage automatique prévus à l'article 48-1 du règlement susvisé, un appareil permettant la mesure et l'enregistrement en continu de l'élément caractérisant la pollution organique sera installé sur le rejet des eaux résiduaires épurées.

4°/ L'Inspecteur des Etablissements Classés sera immédiatement informé par l'exploitant de tout incident ou de toute fausse manœuvre qui pourrait occasionner une pollution accidentelle des eaux.

5°/ Les déchets et résidus de toutes sortes produits par la nouvelle unité devront être détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toute pollution ou nuisance.

Cette destruction ou élimination pourra être faite par l'exploitant lui-même ou par des entreprises spécialisées sous réserve qu'il soit procédé à l'élimination de chaque catégorie de déchets dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet.

Les conditions de transport, les modalités d'élimination des déchets et le choix des entreprises spécialisées devront préalablement être portés à la connaissance de l'Inspecteur des Etablissements Classés qui pourra y faire opposition si les solutions envisagées n'apparaissent pas propres à satisfaire aux dispositions du 1er alinéa.

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial pour chaque enlèvement de déchets, les indications suivantes :

- identification du transporteur
- moyen de transport utilisé
- date de l'enlèvement
- quantité, nature et caractéristiques des déchets enlevés
- identification de l'entreprise chargée de l'élimination et moyens proposés pour l'élimination

6°/ Les moyens mobiles de défense contre l'incendie (extincteurs) seront déterminés en accord avec l'Inspecteur Départemental Adjoint des Services d'Incendie, 9, Boulevard de Strasbourg, 13003 MARSEILLE CEDEX 3.

ARTICLE 3.- La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a/ du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b/ du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels et commerciaux,
- c/ du décret du 14 novembre 1913 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue, sans préjudice des condamnations susceptibles d'être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander le permis de construire ou toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

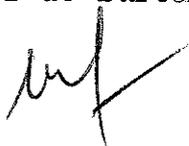
Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de Berre-l'Etang, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre et l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 n° 64-303 du 1er avril 1964.

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau



MARSEILLE, le 26 Juillet 1977

POUR LE PREFET

Le Secrétaire Général

Guy MAILLARD

Destinataires :

- M. le Maire de BERRE L'ETANG
- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
- M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours